

2023 - 2024

DU 17 SEPTEMBRE AU 29 FÉVRIER (31 MARS POUR LE SANGLIER)
PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE
 DU 17/09 AU 28/10 DE 8H30 À 19H ET DU 29/10 AU 29/02 DE 9H À 17H30

► **RAPPEL : TOUTE L'ANNÉE ET POUR TOUTE CHASSE *, PORT OBLIGATOIRE D'UN VÊTEMENT FLUO ORANGE.**

(CASQUETTE ET/OU BONNET ET/OU CHAPEAU ET/OU VESTE ET/OU GILET).



Pour la chasse du **CERF**, du **CHEVREUIL**, du **SANGLIER** et du **RENARD** à partir de 6 détenteurs du permis de chasse valide, port obligatoire de deux vêtements fluo orange (gilet ou veste ET casquette ou chapeau ou bonnet).

* sont exemptées du port obligatoire du vêtement fluo : toute chasse en affût des anatides, des limicoles, des rallidés, des turridés, des colombidés, des corvidés, de l'étourneau (aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse) ; la destruction des espèces nuisibles (en période de destruction) ; la chasse du ragondin et du rat musqué (en période de chasse) ; les différentes formes de vénerie ; la chasse au vol (à l'aide d'un oiseau de proie).

PETIT GIBIER DE PLAINE



LAPIN DE GARENNE
 DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE (17 sept. 2023 au 29 fév. 2024) dans les communes où il N'EST PAS CLASSE ESOD****
 Capture par bourses et furets autorisée toute l'année et en tout lieu uniquement pour reprise et relâche sur autorisation préfectorale.
 PIÉGEAGE INTERDIT

LAPIN DE GARENNE
 DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE (17 sept. 2023 au 29 fév. 2024) dans les communes où IL EST CLASSE ESOD****
 Captures par bourses et furets autorisées ou l'espèce est classée nuisible. Reprise et relâche sur autorisation préfectorale.
 Sur les terrains des pépinières, les cultures, les vergers, sur les terrains de golf, les aérodromes, les îles (sauf Ouessant), le domaine public fluvial.
 PIÉGEAGE AUTORISÉ



RAGONDIN, RAT MUSQUÉ
 Chasse à tir, piégeage et déterrage autorisés, tous les jours.
 Vénérie sous terre : 15/09/23 au 15/01/24
 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**

PERDRIX
 DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE AU 31 DÉCEMBRE 2023
 PIÉGEAGE INTERDIT



LIÈVRE D'EUROPE
 DU 01/10 AU 03/12
 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE
 Marquage obligatoire de l'animal tué avant tout transport.
 PIÉGEAGE INTERDIT

MARTRE, PUTOIS, FOUINE, BELETTE, HERMINES
 DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE (17 sept. 2023 au 29 fév. 2024)
 CHASSE À TIR AUTORISÉE
 PIÉGEAGE INTERDIT



RENARD
 DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE (17 sept. 2023 au 29 fév. 2024)
 Chasse à tir, piégeage autorisés.
 Toute l'année

BLAIREAU*
 DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE (17 sept. 2023 au 29 fév. 2024)
 CHASSE À TIR AUTORISÉE EN TOUT LIEU
 DU 15/09 AU 15/01 Pour équipement VST : chasse sous terre autorisée tous les jours.
 * Période complémentaire : 15/05/24 au 14/09/24



FAISAN
 DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE AU 31/12 OU 12/11/23*
 * Dans certaines communes et modalités spécifiques de tir et de marquage (voir arrêté préf.).
 PIÉGEAGE INTERDIT

VISON D'AMÉRIQUE
 DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE (17 sept. 2023 au 29 fév. 2024)
 CHASSE À TIR AUTORISÉE
 PIÉGEAGE AUTORISÉ Toute l'année

GRAND GIBIER



CERF ELAPHE*
 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE
 DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE GÉNÉRALE (*Période anticipée : 01/09/23 au 17/09/23)
 POUR L'APPROCHE OU L'AFFÛT 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**
 AUTORISÉE EN TEMPS DE NEIGE
 Marquage obligatoire avant tout transport. Retour obligatoire à la Fédération de la carte T et des deux mandibules de la mâchoire inférieure, munies du talon du bracelet, avant le 10 mars 2023.



CHEVREUIL*
 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE (*Période anticipée : 01/06/23 au 18/09/23)
 POUR L'APPROCHE OU L'AFFÛT 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**
 AUTORISÉE EN TEMPS DE NEIGE
 Déclaration obligatoire des prélèvements à la Fédération sous 72h (préciser date, lieu, sexe et poids de chaque animal prélevé). Marquage obligatoire de l'animal tué avant tout transport.



SANGLIER*
 TIMBRE SANGLIER OBLIGATOIRE POUR PERMIS DÉPARTEMENTAL
 DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE AU 31/03/2024 (*Période anticipée : 01/06/23 au 14/08/23, tous les jours, à l'affût ou à l'approche (sur autorisation préfectorale) * Période anticipée : 15/06/23 au 17/09/23, de 8h30 à 19h00, tous les jours, en battue, à l'affût ou à l'approche.)
 POUR L'APPROCHE OU L'AFFÛT 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**
 AUTORISÉE EN TEMPS DE NEIGE
 Déclaration obligatoire des prélèvements à la Fédération sous 72h (préciser date, lieu, sexe et poids de chaque animal prélevé).

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU



PIGEON RAMIER
 DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE AU 10/02***
 chasse à tir autorisée en tout lieu
 DU 11/02 AU 20/02***
 chasse à tir autorisée uniquement à poste fixe matérialisée de main de l'homme
 PIÉGEAGE INTERDIT



BÉCASSE DES BOIS
 ANNUEL MAX : 30 par chasseur
 DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE SPECIFIQUE
 prélevement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur est de trente (30) individus.
 Dans le Finistère le prélevement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) est de trois (3) oiseaux par chasseur.
 Immediatement : saisir le prélevement sur l'application ChassAdapt, soit apposer le marquage à la patte de l'oiseau prélevé et tenir à jour son carnet de prélevement.
 LA CHASSE À LA PASSÉE EST INTERDITE. PIÉGEAGE INTERDIT.



CANARDS, OIES, RALLIDÉS, LIMICOLES
 DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE SPECIFIQUE tous les jours
 Chasse du gibier d'eau au-dessus du DPM/DPF, au-dessus des plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun : de 2h avant le lever du soleil jusqu'à 2h après le coucher du soleil au CLD**.
 Chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R424-17 et suivants du code de l'environnement : sans horaires.
 PIÉGEAGE INTERDIT

CORVIDÉS ET STURNIDÉS



CORNEILLE NOIRE, CORBEAU FREUX
 PIÉGEAGE TOUS LES JOURS.
 UNIQUEMENT À L'AFFÛT
 A proximité immédiate des dortoirs : de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**.



ÉTOURNEAU
 CHASSE À TIR, PIÉGEAGE EN TOUT LIEU.
 UNIQUEMENT À L'AFFÛT
 A proximité immédiate des dortoirs : de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD**.

ARTICLE 5 : CHASSE ET ENTRAÎNEMENT DES CHIENS
 Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier toute chasse et entraînement des chiens sont suspendus les mardis et vendredis, sauf si jours tenés à l'exception :
 1°) de la chasse à tir du gibier d'eau et de l'ébrounage sansonnnet à l'occasion de dégâts sur des levés de céréales ;
 2°) de la chasse du rat musqué et du ragondin ;
 3°) de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard en période d'ouverture anticipée ;
 4°) toutes formes de vénerie (vénerie sous terre et chasse à courre).
 5°) des concours de chiens de chasse organisés par les clubs de races d'origine autorisés par la DDTM29 et la DDP29.